

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

**Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001 fixant la liste des activités, travaux et prestations effectués par les établissements de formation sous tutelle du ministère du tourisme et de l'artisanat en sus de leur mission principale.**

-----

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-357 du 3 octobre 1992 fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat;

Vu le décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2, alinéa 2 du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des activités, travaux et prestations effectués par les établissements de formation relevant du ministère du tourisme et de l'artisanat en sus de leur mission principale.

Art. 2. — La liste des activités, travaux et prestations visés à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

- les études, analyses, expertises et recherches;
- les séminaires, symposiums, rencontres et colloques;
- le perfectionnement et le recyclage;
- l'assistance technique;
- les travaux de conception et de réalisation de supports de toute nature.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001.

Lakhdar DORBANI.

**Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001 fixant les règlements intérieurs-types de la commission nationale et des commissions de wilaya de classement en catégories des établissements hôteliers.**

-----

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-357 du 3 octobre 1992 fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat;

Vu le décret exécutif n° 2000-130 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les normes et les conditions de classement en catégories des établissements hôteliers, notamment son article 8;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 2000-130 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les règlements intérieurs-types de la commission nationale et des commissions de wilaya de classement en catégories des établissements hôteliers, tels qu'annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001.

Lakhdar DORBANI.

-----

ANNEXE I

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION  
NATIONALE DE CLASSEMENT EN CATEGORIES  
DES ETABLISSEMENTS HOTELIERS**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 2000-130 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les normes et les conditions de classement en catégories des établissements hôteliers, le présent règlement intérieur a pour objet de fixer le mode de fonctionnement de la commission nationale de classement en catégories des établissements hôteliers.

## CHAPITRE I ATTRIBUTIONS

Art. 2. — La commission nationale de classement en catégories des établissements hôteliers est chargée de donner un avis sur :

— les demandes de classement des établissements hôteliers, conformément aux normes contenues dans le décret exécutif n° 2000-130 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000, susvisé, dans les catégories suivantes :

- 1 — les hôtels : les catégories de 2 à 5 étoiles;
- 2 — les villages de vacances : la catégorie "3 étoiles";
- 3 — les résidences touristiques : la catégorie "3 étoiles";
- 4 — les terrains de camping : la catégorie "3 étoiles";

— le reclassement dans une catégorie supérieure ou le déclassement dans une catégorie inférieure des établissements hôteliers;

— l'étude des recours formulés contre les décisions des commissions de wilaya.

## CHAPITRE II SESSIONS

Art. 3. — La commission nationale se réunit sur convocation de son président en session ordinaire au moins quatre (4) fois par an.

Elle peut se réunir autant de fois que nécessaire en session extraordinaire à la demande de son président.

Art. 4. — Au delà de trois (3) absences successives, le président de la commission peut demander à l'organisme concerné le remplacement du membre absent.

## CHAPITRE III SECRETARIAT

Art. 5. — Le secrétariat de la commission nationale est assuré par les services de la direction chargée des activités hôtelières au ministère chargé du tourisme.

Art. 6. — Le secrétariat travaille sous la responsabilité directe du président de la commission et a pour tâches de :

- 1 — réceptionner les demandes de classement et les documents les accompagnant;
- 2 — confier aux agents habilités la conduite des enquêtes préliminaires pour la vérification de la conformité aux normes de classement;
- 3 — réceptionner les rapports d'enquêtes préliminaires;

4 — préparer les dossiers techniques des établissements hôteliers et les distribuer aux membres de la commission;

5 — convoquer les membres de la commission;

6 — tenir le registre des délibérations;

7 — établir les procès-verbaux des sessions.

## CHAPITRE IV ORDRE DU JOUR

Art. 7. — L'ordre du jour des sessions, préparé par le secrétariat technique, est arrêté par le président de la commission nationale.

Il peut être inscrit à l'ordre du jour, à la demande du ministre chargé du tourisme ou de la majorité des membres de la commission, toute question particulière relevant des prérogatives de la commission.

Art. 8. — Des convocations individuelles sont adressées aux membres de la commission au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

## CHAPITRE V DELIBERATIONS

Art. 9. — Pour délibérer valablement, la commission doit réunir les deux tiers (2/3) de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours. La commission délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations adoptées ne sauraient être remises en cause par les membres absents.

Art. 10. — Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. — Les délibérations de la commission nationale sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté et paraphé par le président.

Ce registre est signé par les membres présents à chaque réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le président de la commission et le chargé du secrétariat.

Les membres de la commission sont tenus au secret des délibérations.

Art. 12. — Les délibérations et recommandations de la commission nationale sont soumises au ministre chargé du tourisme pour approbation.

#### Annexe 2

### Règlement intérieur-type de la commission de wilaya de classement en catégories des établissements hôteliers

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 2000-130 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les normes et les conditions de classement en catégories des établissements hôteliers, le présent règlement intérieur-type a pour objet de fixer le mode de fonctionnement de la commission de wilaya de classement en catégories des établissements hôteliers.

#### CHAPITRE I

##### ATTRIBUTIONS

Art. 2. — La commission de wilaya de classement en catégories des établissements hôteliers est chargée de donner un avis sur :

— les demandes de classement des établissements hôteliers, conformément aux normes contenues dans le décret exécutif n° 2000-130 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 susvisé, dans les catégories suivantes :

- 1 — les hôtels : les catégories " sans étoiles et 1 étoile";
- 2 — les villages de vacances : les catégories "1 et 2 étoiles";
- 3 — les résidences touristiques : les catégories "1 et 2 étoiles";
- 4 — les terrains de camping : les catégories "1 et 2 étoiles";
- 5 — les motels ou relais : les catégories "1 et 2 étoiles";
- 6 — les auberges : les catégories "1 et 2 étoiles";
- 7 — les chalets : les catégories "1 et 2 étoiles";
- 8 — les pensions : la catégorie unique;
- 9 — les meublés du tourisme : la catégorie unique;
- 10 — les gîtes d'étape : la catégorie unique;

— le reclassement dans une catégorie supérieure ou le déclassement dans une catégorie inférieure des établissements hôteliers.

#### CHAPITRE II

##### SESSIONS

Art. 3. — La commission de wilaya se réunit sur convocation de son président en session ordinaire au moins quatre (4) fois par an.

Elle peut se réunir autant de fois que nécessaire en session extraordinaire à la demande de son président.

Art. 4. — Au delà de trois (3) absences successives, le président de la commission peut demander à l'organisme concerné le remplacement du membre absent.

#### CHAPITRE III

##### SECRETARIAT

Art. 5. — Le secrétariat de la commission de wilaya est assuré par les services de la direction du tourisme de wilaya.

Art. 6. — Le secrétariat travaille sous la responsabilité directe du président de la commission et a pour tâches de :

- 1 — réceptionner les demandes de classement et des documents les accompagnant;
- 2 — confier aux agents habilités la conduite des enquêtes préliminaires pour la vérification de la conformité aux normes de classement;
- 3 — réceptionner les rapports d'enquêtes préliminaires;
- 4 — préparer les dossiers techniques des établissements hôteliers et les distribuer aux membres de la commission;
- 5 — convoquer les membres de la commission;
- 6 — tenir le registre des délibérations;
- 7 — établir les procès-verbaux des sessions.

#### CHAPITRE IV

##### ORDRE DU JOUR

Art. 7. — L'ordre du jour des sessions, préparé par le secrétariat technique, est arrêté par le président de la commission de wilaya.

Il peut être inscrit à l'ordre du jour, à la demande du ministre chargé du tourisme ou du wali territorialement compétent ou de la majorité des membres de la commission, toute question particulière relevant des prérogatives de la commission.

Art. 8. — Les convocations individuelles sont adressées aux membres de la commission au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

#### CHAPITRE V DELIBERATIONS

Art. 9. — Pour délibérer valablement, la commission de wilaya doit réunir les deux tiers (2/3) de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours. La commission délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations adoptées ne sauraient être remises en cause par les voix des membres absents.

Art. 10. — Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. — Les délibérations de la commission de wilaya sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté et paraphé par le président.

Ce registre est signé par les membres présents à chaque réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le président de la commission et le chargé du secrétariat.

Les membres de la commission sont tenus au secret des délibérations.

Art. 12. — Les délibérations et recommandations de la commission de wilaya sont soumises au wali territorialement compétent, pour approbation, et au ministre chargé du tourisme pour information.

-----★-----

**Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001 définissant les caractéristiques ainsi que la forme de l'agrément du gérant d'établissement hôtelier.**

-----

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-357 du 3 octobre 1992 fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 2000-132 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les modalités et les conditions de l'agrément du gérant d'établissement hôtelier ;

#### Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 2000-132 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les caractéristiques ainsi que la forme de l'agrément du gérant d'établissement hôtelier.

Art. 2. — Le modèle de l'agrément du gérant d'établissement hôtelier est annexé au présent arrêté.

Art. 3. — L'agrément du gérant d'établissement hôtelier est confectionné à partir d'un papier cartonné, d'une couleur blanche.

Art. 4. — L'agrément du gérant d'établissement hôtelier est divisé en deux (2) parties :

— une partie est délivrée au propriétaire de l'établissement hôtelier ;

— une partie est conservée au niveau de la structure qui a délivré l'agrément.

Art. 5. — L'agrément du gérant d'établissement hôtelier contient dans la partie délivrée au propriétaire de l'établissement hôtelier, outre les visas, le numéro de l'agrément, le nom de l'établissement hôtelier, son siège social et sa catégorie de classement, les nom et prénoms du propriétaire de l'établissement hôtelier ainsi que ceux du gérant.

Pour ce qui est de la partie conservée, elle contient, le numéro de l'agrément, le nom de l'établissement hôtelier, son siège social et sa catégorie de classement, les nom et prénoms du propriétaire de l'établissement hôtelier ainsi que ceux du gérant.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001.

Lakhdar DORBANI.